

Annexe 1

Message de Penelope Vincent-Sweet

Envoyé: Mardi 13 Septembre 2016 17:33:09

Objet : Re: DUP - servitudes radioélectriques - Centre radioélectrique de Météo-France du Moucherotte

Cher Monsieur,

J'ai déjà posé plusieurs questions par rapport à cette enquête, et j'ai exprimé mon étonnement face à la nature très succincte du dossier.

En tant que commissaire enquêteur je ne suis toujours pas à l'aise avec les modalités de cette enquête.

Afin de jouer correctement mon rôle je dois être en mesure d'expliquer aux personnes concernées les conséquences de ces servitudes.

Or, je me retrouve avec une carte difficile à lire avec quelques cercles dessus.

Je serai dans l'incapacité de dire aux personnes habitant ou exerçant une activité dans le périmètre concerné quel sera l'impact de ces servitudes.

- Pour les obstacles, les côtes sont bien reportés sur la carte, mais vu que nous sommes en terrain accidenté, et les courbes de niveau de la carte sont peu lisibles, je ne pourrai pas indiquer si un terrain donné sera frappé de servitudes qui limitent les plantations ou les constructions – ou, pire, qui nécessitent la destruction ou la modification d'un bâtiment.
- Pour les perturbations électromagnétiques, on m'a indiqué oralement qu'il n'existe pas d'appareil qui émet dans les fréquences concernées, mais puis-je en être certaine? L'article R 38 du code des Postes et Télécommunications indique que des arrêtés interministériels déterminent la liste du matériel concerné. Dois-je conclure que ces arrêtés n'ont jamais été pris?

Les textes précisant le détail des enquêtes et leur préparation font état d'enquête préliminaire diligentée par le préfet sur demande du ministre intéressé – article R 25 pour les obstacles et R 31 pour les perturbations. Est-ce que ces enquêtes préliminaires ont eu lieu? Si oui, puis-je en avoir les résultats afin de les joindre au dossier d'enquête? Sinon, ne faut-il pas reporter l'enquête publique afin que les dits résultats puissent y figurer?

Le document de référence de l'ANFR mentionne aussi une consultation administrative (inter-ministérielle) préliminaire: est-ce qu'elle a été effectuée? Le document de référence auquel j'ai accès date de 2007, donc cette obligation est peut-être devenue obsolète?

Même si c'est le cas, l'article R 39 actuel dit: L'exécution des dispositions des articles R.[* 21 à R.*] 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et communications électroniques, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Puis-je avoir les documents attestant de cette action concertée?

Par ailleurs, concernant les obstacles, l'article R 24 précise que "Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer." Puis-je avoir copie de cette décision afin de l'adjoindre au dossier?

De façon plus générale, je déduis que le radar est classé en niveau 1, mais je vous prie de m'envoyer l'arrêté de classement pris sur avis de l'ANFR.

Je ne peux pas prendre cette enquête à la légère, surtout vu qu'elle peut mener à des cas d'expropriation (Articles L 55, L 56-1).

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à ces remarques, questions et demandes.

Bien cordialement,
Penelope Vincent-Sweet
Commissaire Enquêteur

Réponse de Eric Allaix, le 15/09/2016
Madame,

Suite à mon précédent message.

Concernant les cartes, suite à notre conversation téléphonique, je vous avez transmis une copie de carte plus détaillée. Dois-je comprendre que celle-ci n'est également pas suffisante?
Si c'est le cas dites-moi et, bien que je n'ai pas de solution à vous proposer dans l'immédiat, j'y réfléchirai.

Concernant les obstacles, le radar est installé sur un point haut, et de plus, sur un pylône de 15 m. En regardant les niveaux de terrain dans un rayon de 2 km, le plan de servitudes obstacles passent à plusieurs dizaines de mètres du sol, à l'exception de la crête de la montagne, et seulement sur quelques mètres, où le plan de servitudes sera 10-12 m au dessus du sol. Mais dans tous les cas, l'établissement de ce type de servitudes ne peut en aucun cas imposer la destruction ou la modification d'un bâtiment existant. L'existant doit être pris en compte en l'état. J'espère que cela répond à votre crainte.

Concernant les perturbations électromagnétiques, un arrêté du 1er Ministre détaille la répartition et les droits des différents ministères ou autorités indépendantes utilisateurs du spectre radioélectrique. Ce document technique est difficile à interpréter. Je peux vous envoyer les feuillets correspondants si vous le souhaitez. Mais je vous confirme que cette bande de fréquences n'est utilisable que pour des systèmes radars de l'aviation-civile, du ministère de la Défense, des services maritimes et de Météo-France après coordination préalable. Cette coordination a déjà eu lieu et un accord a été donné par l'ensemble de ces utilisateurs à Météo-France. Vis à vis de l'article R38 du code des Postes et Communications Electroniques, à ma connaissance il n'y a pas eu d'arrêtés interministériels établis sur ce sujet à l'exception d'un arrêté (cf PJ). Dans cet arrêté vous pourrez constater que les équipements électriques soumis à autorisation sont vraiment spécifiques et que ces restrictions ne s'appliquent que dans la zone de garde de la servitude.

Vis à vis des articles R.25 et R31, notre ministère n'a pas demandé que des enquêtes préliminaires soient réalisées.

La consultation administrative a bien été réalisée l'avis de l'ANFR en est la preuve.

Concernant les zones boisées, le site du Moucherotte n'en est pas une,

Dès son retour M. Lestienne vous transmettra les documents demandés.

Nous espérons que sur la base de ces premiers éléments, les dates initiales pourront être maintenues.

Cordialement,
Eric Allaix

METEO FRANCE
M. Olivier LESTIENNE
Bâtiment PASCAL
42 Av Gustave Coriolis

31057 TOULOUSE cedex

Affaire suivie par : Corinne HOLLINGER
Téléphone : 02.98.34.12.03
Télécopie : 02.98.34.12.20
Mél : hollingerc@anfr.fr
Réf. : ANFR/DGNF/SERV/ 10667 - 15/CH/

Brest, le 06/10/2015

Objet : Décision de l'ANFR après consultation préliminaire sur un projet de servitudes radioélectriques.

Réf : a) Article R 20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques.
b) Documentation méthodique ANFR/DR-08 (Etablissement et gestion des servitudes radioélectriques)

1- Référence de la demande de consultation :

Circulaire de Consultation N° 5622 de la semaine 35

2- Résumé des observations présentées, et décisions de l'ANFR

Vous trouverez en annexe les avis émis par l'ANFR correspondant aux dossiers que vous lui avez fait parvenir.

Le présent avis est **provisoire** et concerne le projet dans son état actuel. Un avis définitif sera donné par l'Agence Nationale des Fréquences à l'issue de la consultation ministérielle.

Pour le Directeur Général de l'ANFR
Le Chef du département Sites et Servitudes
M.DIZERBO



Destinataires pour :

Action : Pétitionnaires
Information : Affectataires

ANNEXE

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>Station et / ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Classement</u>	<u>Observations</u>	<u>Décision</u>
0380250002	1 350 588	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE/LE	PT2	1		Accordé
0380250002	1 350 588	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE/LE	PT1	1		Accordé

Annexe 3 : extrait du PLU de St-Nizier du Moucherotte Services d'urbanisme publique

R.T.E. - TERA - GIMR
5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV DDT
Distributeurs ErDFet/ou Régies

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)
Groupe Exploitation Transport Dauphiné
73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) THT 400kV – CHAMPAGNIER – CHAFFARD 1
- 2) THT 400 KV - CHAMPAGNIER – CHAFFARD 2
- 3) THT 225 KV – CHAMPAGNIER - CONFLUENT
- 4) HT 63 kV – PARISET – VILLARD-de-LANS
- 5) Moyenne tension diverses

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Code des communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetières transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) **Cimetière communal**
- 2) **cimetière militaire - Mémorial « Les Guillets »**

*** PT1 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :

- Articles L 57 à 62 inclus du Code des Postes et Télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du Code des Postes et Télécommunications.

*** PT1-PTT ***

Services responsables :

- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement de Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère des Postes et Télécommunications. 139, rue de Bercy Paris 12^{ème} Tél 01/11/87/17/17

Dénomination ou lieu d'application :

- 1) SH PTT SAINT-NIZIER-du-MOUCHEROTTE - « Rochetière » 38.13.123
- 2) SH PTT « ENGINs » 38.22.122 – zone de garde – R : 1000m, zone de protection-R : 3000m
- 3) SH PTT SAINT-NIZIER-du-MOUCHEROTTE « La Roche » 38.22.053 ,zone de garde R 1000m, et zone de protection R :3000m

*** PT1-TDF ***

Services responsables :

- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de la Communication (Télédiffusion).

Dénomination ou lieu d'application :

- Réémetteur **ENGINS II « BATARDIERE » 38.13.110 – zone de protection R : 500m**

Actes d'institution :

PT1-DEF * DEFENSE

Services responsables :

- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de la Défense.

Dénomination ou lieu d'application :

- **SH armées SAINT-NIZIER-du-MOUCHEROTTE « LA MONTAGNE» - ANFR 0380030005 – zone de garde R : 500m et zone de protection R : 1500m**

Actes d'institution :

- Décret du 29.04.1988

*** PT1-ANFR DTCG/SCG**

Services responsables :

- Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
- Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
Direction Technique du Contrôle du Spectre et Gestion du Réseau (DTCG)
BP 400 - 78, Av. Général de Gaule - 94704 MAISONS -ALFORT CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **SH SAINT-NIZIER-du-MOUCHEROTTE « LES GUILLETS » - ANFR 0380710001 –
- zone de garde R 500m et zone de protection R 1500m**

Actes d'institution :

- Décret n° ECOI0120153D du 31.08.2001

*** PT 2 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État)**

Références :

- Articles L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications (décret n° 62.273 du 12.03.1962),
- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Code des Postes et Télécommunications, (décret n° 62.274 du 12.03.1962).

* PT2-PTT

Services responsables :

- Premier ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère des Postes et Télécommunications.

Dénomination ou lieu d'application :

1) SH PTT SAINT-NIZIER-du-MOUCHEROTTE « ROCHETIERE » 38.22.123

- zone secondaire de dégagement I :100m L :1000m croissante de 1030m (à la station) à 1135m (à 1000m de la station)

2) SH PTT SAINT-NIZIER-du-MOUCHEROTTE « LA ROCHE » 38.22.053

- a) zone secondaire de dégagement I :100m L :1000m (vers Engins) décroissante de 1235m (de la station à 1125m (à 1000m de la station)
- b) zone secondaire de dégagement I :100m L :1000m (vers Autrans) croissante de 1235 m (à la station) à 1300 m (à 1000m de la station)
- c) zone secondaire de dégagement I :100m L :1000m (vers Sarcenas 38.22.118) de 1240 m (à la station) à 1240m (à 1000m de la station)
- d) zone secondaire de dégagement I :100m L :1000m (vers Grenoble « Pasteur 0380220007) décroissante de 1235 m (à la station) à 1080m (à 1000 m de la station)
- e) zone secondaire de dégagement I :100m L :1150m croissante vers « Rocher de l'Ane » 38.22.054 passif

3) SH PTT SAINT NIZIER-du-MOUCHEROTTE « ROCHER DE L'ANE » 38.22.054 passif

- a) zone secondaire de dégagement I :100m L :1000m (vers Villard-de-Lans 38.22.055) décroissante jusqu'à 1240 m (à 1000m de la station)
- b) zone spéciale de dégagement de 1000m de largeur le long du faisceau de Saint Nizier - Villard-de-Lans

PT2-DEF * DEFENSE

Services responsables :

- Premier ministre, (Comité de coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de la Défense.

Dénomination ou lieu d'application :

- **SH Armées SAINT NIZIER-du-MOUCHEROTTE « LA MONTAGNE » ANFR 0380080005**
– zone secondaire de dégagement R 500 m

Actes d'institution :

- Décret du 09.05.1988

* PT2-ANFR DTTCG/SCG

Services responsables :

- Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
- Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
Direction Technique du Contrôle du Spectre et Gestion du Réseau (DTTCG)
BP 400 - 78, Av. Général de Gaulle - 94704 MAISONS -ALFORT CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **SH SAINT NIZIER-du-MOUCHEROTTE « LES GUILLETS » ANFR 0380710001**
 - zone primaire de dégagement R : 400 m
 - zone secondaire de dégagement R : 2000 m

Actes d'institution :

- Décret n° ECOI0120153D du 31.08.2001

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- **RG n° 1418**

*** PT4 * TELECOMMUNICATIONS (Élagage aux abords des lignes empruntant le domaine public)**

Références :

Article L 65.1 (loi n° 84.939 du 23.10.1984) du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Espace : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- **non reporté au plan mais signalé pour mémoire**